

# Les dirigeants bénévoles d'association peuvent-ils être poursuivis pour infraction au droit du travail ?

## Réponse courte

Oui, les dirigeants bénévoles d'association luxembourgeoise sont personnellement responsables des infractions au droit du travail, même sans rémunération. Selon l'article [L.571-3](#) du Code du travail, ils encourent des amendes de 251 à 25 000 euros et des peines d'emprisonnement de 8 jours à 6 mois, en plus de leur responsabilité civile et administrative.

## Définition

Le dirigeant bénévole d'association est une personne physique qui, conformément à la loi modifiée du 21 avril 1928, exerce des fonctions de direction ou d'administration au sein d'une ASBL luxembourgeoise sans contrepartie financière. En tant que représentant légal, il est responsable du respect des obligations sociales dès lors que l'association emploie du personnel.

## Conditions d'exercice

La responsabilité du dirigeant bénévole est engagée lorsque :

- Une infraction aux dispositions du Code du travail est constatée
- L'infraction est directement liée à ses fonctions de direction
- Une faute personnelle ou négligence est établie
- Aucune délégation de pouvoir valide n'a été mise en place
- Le dirigeant n'a pas pris les mesures nécessaires pour prévenir l'infraction

## Modalités pratiques

Les autorités compétentes pour constater et poursuivre les infractions sont :

- L'Inspection du Travail et des Mines (ITM) selon l'article [L.612-1](#)
- Les agents de la Police grand-ducale
- Le Centre Commun de la Sécurité Sociale
- Le Ministère public

Les sanctions peuvent être prononcées contre l'association et ses dirigeants personnellement, conformément à l'article [L.571-1](#).

## Pratiques et recommandations

Pour sécuriser leur position, les dirigeants bénévoles doivent :

- Établir un organigramme précis avec délégations de pouvoirs formalisées
- Documenter toutes les décisions relatives au personnel
- Souscrire une assurance responsabilité civile mandataires sociaux
- Se former régulièrement au droit du travail
- Mettre en place des procédures de contrôle interne
- Solliciter des audits sociaux périodiques
- Conserver les preuves de leur diligence

## Cadre juridique

Code du travail luxembourgeois :

- Art. [L.010-1](#) : Champ d'application général
- Art. [L.121-1](#) à [L.121-9](#) : Obligations de l'employeur
- Art. [L.571-1](#) à [L.571-7](#) : Régime des sanctions
- Art. [L.612-1](#) : Compétences de l'ITM
- Art. [L.614-3](#) : Pouvoirs des inspecteurs du travail

Loi modifiée du 21 avril 1928 :

- Art. 13 : Responsabilité des administrateurs d'associations

Le caractère bénévole du mandat ne constitue jamais une excuse légale. Les dirigeants doivent impérativement mettre en place une organisation rigoureuse et documentée pour démontrer leur diligence en cas de contrôle.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.